

Règlement ministériel du 24 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Tandel à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Télémie », il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines routes publiques à Tandel;

Arrête :

Art. 1.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- sur la N17 (P.K. 7370-4900) de Fohren vers Tandel;
- sur le CR353B (P.K. 0-392) de Bastendorf vers Tandel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Au endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs

- sur la N17 (P.K. 3425-4900) de Selz vers Tandel

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heures :

- sur la N17 (P.K. 3425-4670) de Selz vers Tandel ;
- sur la N17(P.K5760-7370) de Tandel vers Fohren.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 4.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N17 (P.K. 4200-5000) à Tandel ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

Art. 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6.- Le présent règlement prend effet samedi, le 26 avril 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 24 avril 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

**(s)Camille Gira
Secrétaire d'Etat**